



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 110439

Texte de la question

M. Gilles Artigues attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'adoption d'une réforme de la taxe professionnelle votée par la loi de finances pour 2006. Les entreprises attendaient un aménagement de cet impôt qui constitue un handicap tant sur le plan de l'emploi qu'en termes de compétitivité. Le plafonnement de la cotisation de taxe professionnelle à 3,5 % de la valeur ajoutée de l'entreprise, qui entrera en vigueur en 2007, est une première étape que les entreprises saluent. Toutefois, elles s'inquiètent aujourd'hui des demandes des associations d'élus locaux, visant à retarder l'entrée en vigueur de cette réforme et s'y opposent avec la plus grande fermeté. Cette dernière doit permettre à la fois de plafonner le coût de cet impôt pour les entreprises et de responsabiliser les collectivités territoriales. Les entreprises ne comprendraient pas que les collectivités locales cherchent à s'affranchir de l'effort nécessaire de maîtrise des finances publiques. Toute remise en cause de la réforme de la taxe professionnelle serait un signal catastrophique pour l'emploi. Il le remercie de bien vouloir lui confirmer que les dispositions votées fin 2005 ne seront pas remises en question.

Texte de la réponse

La réforme importante de la taxe professionnelle introduite par l'article 85 de la loi de finances pour 2006 prévoit le plafonnement effectif des cotisations à 3,5 % de la valeur ajoutée produite par l'entreprise quels que soient son chiffre d'affaires et son secteur d'activité. Ce plafonnement est calculé sur la base de la cotisation de taxe professionnelle effectivement acquittée et non plus sur une cotisation de référence déterminée à partir du taux de l'année 1995. Cette mesure permet un allègement substantiel de la charge de taxe professionnelle des entreprises concernées. La seconde mesure instaurée par la réforme pérennise le dégrèvement des investissements nouveaux. Les investissements neufs éligibles à l'amortissement dégressif ouvrent droit à un dégrèvement de taxe professionnelle égal respectivement à la totalité, aux deux tiers et à un tiers de la cotisation de taxe professionnelle pour la première année au titre de laquelle ces biens sont pris dans la base d'imposition et pour les deux années suivantes, ce qui évite les situations de ressaut dues à l'entrée de nouveaux investissements dans les bases d'imposition. L'ensemble de ces mesures est applicable à compter des impositions établies au titre de 2007. Il n'est pas envisagé de reporter la mise en oeuvre de cette réforme attendue par les entreprises. Ces précisions vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Gilles Artigues](#)

Circonscription : Loire (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 110439

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 novembre 2006, page 12053

Réponse publiée le : 30 janvier 2007, page 1068